

No. 45724

**France
and
Republic of Korea**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Korea concerning the working holiday program. Seoul, 20 October 2008

Entry into force: *1 January 2009 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Korean*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 2 February 2009*

**France
et
République de Corée**

Accord relatif au programme "vacances-travail" entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée. Séoul, 20 octobre 2008

Entrée en vigueur : *1er janvier 2009 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et coréen*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 2 février 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD
RELATIF
AU PROGRAMME « VACANCES-TRAVAIL »
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE**

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République de Corée

Ci-après dénommés « les Parties »

Soucieux de promouvoir des relations de coopération plus étroites entre leurs deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour leurs jeunes ressortissants, d'apprécier la culture et le mode de vie de l'autre Etat, et ainsi de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle ;

Désireux pour ce faire, d'encourager leurs jeunes ressortissants à entreprendre un séjour de longue durée dans l'autre Etat alliant tourisme et découverte, y compris dans le travail ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1. Les deux Parties s'accordent pour la création d'un programme « Vacances-Travail » entre les deux pays, destiné à permettre à des jeunes ressortissants de chacun des deux pays, de séjourner dans l'autre pays dans le but d'y passer des vacances avec la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Chaque Partie délivre, sous réserve de considérations d'ordre public, gratuitement, aux ressortissants de l'autre Etat, un visa « Vacances-Travail » à entrées multiples, d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes :

a) leurs motivations répondent aux objectifs du programme tels que définis au paragraphe 1 du présent article ;

b) ils n'ont pas bénéficié antérieurement de ce programme ;

c) ils résident sur le territoire de leur Etat au moment de leur demande ;

d) ils sont âgés de dix-huit à trente ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa « Vacances-Travail » ;

e) ils ne sont pas accompagnés de personnes à charge ;

f) ils sont titulaires d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport ;

g) ils disposent de ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour ;

h) ils présentent un certificat médical attestant de leur bonne santé ;

i) ils ont un casier judiciaire vierge.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des deux Etats, désireux d'obtenir un visa « Vacances-Travail », le demandent auprès de l'ambassade ou des consulats de l'autre Etat situés sur le territoire du pays dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 3

1. Les visas « Vacances-Travail » délivrés par la Partie française sont valables pour les départements européens de la République française. Les visas « Vacances-Travail » délivrés par la Partie coréenne sont valables pour le territoire de Corée.

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre Etat, en possession d'un visa "Vacances-Travail" en cours de validité, à séjourner dans son pays tel que défini au paragraphe 3.1, durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

3. Les ressortissants de chacun des deux Etats qui séjournent sur le territoire de l'autre Etat sous couvert d'un visa « Vacances-Travail » ne peuvent pas prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée ni changer de statut. S'agissant de la Partie française, une exception est consentie au bénéfice des ressortissants coréens, titulaires d'un visa « Vacances-Travail », qui rempliront les conditions de délivrance d'une carte de séjour

portant la mention « Compétences et Talents » et en feront la demande trois mois avant l'expiration de leur visa.

ARTICLE 4

1. Les ressortissants français, titulaires d'un visa « Vacances-Travail » délivré par les autorités coréennes, sont, dès leur entrée sur le territoire coréen, autorisés à occuper un emploi conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les ressortissants coréens, titulaires d'un visa « Vacances-Travail » délivré par les autorités françaises, sont, dès leur entrée sur le territoire français, autorisés à occuper un emploi conformément aux dispositions du présent Accord, à charge pour leurs employeurs de les déclarer dès leur embauche auprès de l'administration compétente.

ARTICLE 5

1. Les ressortissants de chacun des deux Etats, qui séjournent dans l'autre Etat sous couvert d'un visa « Vacances-Travail », sont tenus de se conformer à la législation en vigueur dans le pays d'accueil pendant leur séjour dans ce pays, notamment en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées.

2. Les points non traités par le présent Accord sont régis par la législation respective des deux Parties.

ARTICLE 6

1. Lors de la délivrance du visa « Vacances-Travail », une documentation est remise aux participants au programme par les représentations diplomatiques respectives. Elle comporte des informations sur les conditions générales de vie et d'accès à l'emploi dans le pays d'accueil.

2. Les deux Parties encouragent les organismes de jeunesse, culturels et de la communauté dans leur Etat respectif à donner des conseils appropriés aux ressortissants de l'autre Etat bénéficiant d'un visa « Vacances-Travail ».